RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 04485
Numéro SIREN : 514 057 405
Nom ou dénomination : SMART STRATEGY

Ce dépôt a été enregistré le 26/04/2016 sous le numéro de dépôt 14081

# SMART STRATEGY

**Société à Responsabilité Limitée**
**Au Capital de 1 500 €uros**

**Siège Social : 117, avenue Victor Hugo**
**92200 – BOULOGNE-BILLANCOURT**

2013 B 4485

-=-=-=-

**RCS NANTERRE 514 057 405**
**S.I.R.E.T. : 514 057 405 00011**

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
26 AVR. 2016
DEPOT N° 14081

-=-=-=-

## PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'AN DEUX MIL QUINZE
LE VINGT ET UN DECEMBRE
A SEIZE HEURES

Les associés de la Société "SMART STRATEGY", Société à responsabilité limitée au capital de 1 500 €uros, divisé en 100 parts sociales de 15 €uros chacune, se sont réunis en assemblée extraordinaire, au siège social, sur convocation régulièrement effectuée par la gérance.

## SONT PRESENTS

- Monsieur Frédéric MAIRESSE, propriétaire de CINQUANTE parts sociales, ci ..... 50 parts

- La Société « GT INVEST. FR », propriétaire de
- CINQUANTE parts sociales, ci ..... 50 parts
  Représentée par Mme Sandrine LEFEVRE

Soit ensemble CENT parts sociales, ci ..... 100 parts
représentant l'intégralité du capital social =======

La séance est présidée par Monsieur Frédéric MAIRESSE, gérant associé.

L'assemblée, étant en mesure de délibérer valablement, est déclarée régulièrement constituée.

SB

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°14081 en date du 26/04/2016

Le Président dépose sur le bureau, et met à la disposition de ses membres :

- un exemplaire de la lettre de convocation,
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée,
- quelques exemplaires des statuts.

Puis il déclare que le rapport de la gérance, ainsi que le texte des résolutions proposées, ont été adressés aux associés en même temps que l'avis de convocation.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour de l'assemblée :

- Mise en harmonie de l'article 7 des statuts avec la nouvelle répartition du capital entre associés,

- Pouvoirs en vue d'effectuer les formalités légales ou réglementaires.

Puis il donne lecture du rapport de la gérance.
Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.
Diverses observations sont échangées, et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

**PREMIERE RESOLUTION**

La collectivité des associés, après avoir rappelé que Monsieur Frédéric MAIRESSE, associé unique de « SMART STRATEGY », a cédé ce jour CINQUANTE (50) parts sociales à la Société « GT INVEST.FR », décide de mettre l'article 7 des statuts en harmonie avec la nouvelle répartition du capital entre associés.

**« Article 7 – Capital »**

« Le capital social est fixé à MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 €). Il est divisé en cent (100) parts sociales de QUINZE EUROS (15 €) nominal chacune.
Suite à une cession de parts sociales intervenue le 21 décembre 2015, le capital social se trouve réparti de la façon suivante :

| | |
|---|---|
| • A Monsieur Frédéric MAIRESSE, à concurrence de CINQUANTE parts sociales, ci ..... Numérotées de 1 à 50 | 50 parts |
| • A la Société « GT INVEST.FR », à concurrence de CINQUANTE parts sociales, ci..... Numérotées de 51 à 100 | 50 parts |
| Soit au total CENT parts sociales, ci..... | 100 parts |

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE**

**DEUXIEME RESOLUTION**

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au gérant pour faire effectuer les formalités légales ou réglementaires.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à SEIZE HEURES QUARANTE.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé après lecture, par tous les associés.

**Le Gérant,**
**Frédéric MAIRESSE**



**Un Associé,**
**« GT INVEST.FR »**
**Représentée par Sandrine LEFEVRE**



# SMART STRATEGY

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**
**Au capital de 1 500 €uros**

**117, avenue Victor Hugo**
**92100 – BOULOGNE-BILLANCOURT**

-=-=-

## STATUTS

**MIS A JOUR PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**
**DU 21 DECEMBRE 2015**

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°14081 en date du 26/04/2016

# SMART STRATEGY

**Société à responsabilité limitée au capital de 1.500 euros**
**RCS NANTERRE 514.057.405**
**Siège social : 117, avenue Victor Hugo – 92100 Boulogne-Billancourt**

## STATUTS MIS À JOUR À LA DATE DU 15 MAI 2013

---

Suite à la décision de l'associé unique du 6 mai 2013 ayant décidé de la modification des statuts tels qu'ils figurent ci-après,

Le soussigné :

**Monsieur Frédéric Christophe MAIRESSE,** né le 14 janvier 1972 à Fontenay-aux-Roses (Hauts-de-Seine), de nationalité française, marié à Madame Magali Marcelle Paulette RAPINAT, demeurant 3, impasse du Levant – 78630 Morainvilliers,

a établi, ainsi qu'il suit les statuts de la société Smart Strategy :

### Article 1 – Forme

La société revêt la forme d'une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

### Article 2 – Objet

La Société a pour objet :

- la mise en relation entre des clients ;
- le conseil en stratégie d'entreprise ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

### Article 3 – Dénomination

La dénomination de la société est : SMART STRATEGY

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L » et de l'énonciation du montant du capital social.

**Article 4 – Siège Social**

Le siège social est fixé : 117, avenue Victor Hugo – 92100 Boulogne-Billancourt.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

**Article 5 – Durée**

La durée de la Société est fixée à cinquante années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

**Article 6 – Apports**

Les apports en numéraire sont effectués, savoir
Monsieur MAIRESSE apporte la somme de MILLE CINQ CENT EUROS (1.500,00 Euros).

Les fonds correspondant à ces apports, intégralement libérés, ont été déposés ce jour à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Cette somme sera retirée par le gérant de la Société ou son mandataire sur présentation du certificat du Greffier au Tribunal de commerce, attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ORIGINE DES DENIERS APPORTÉS – INTERVENTION DU CONJOINT
Les sommes ci-dessus apportées ont été prélevées, savoir
De deniers propres à Monsieur MAIRESSE.
Aux présentes intervient à l'instant Madame MAIRESSE-RAPINAT Magali, à l'effet de reconnaître et déclarer que les deniers apportés sont propres à Monsieur MAIRESSE, son époux, de telles sortes que les parts sociales appartiendront en propre à ce dernier.

**Article 7 – Capital**

Le capital social est fixé à MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 €). Il est divisé en cent (100) parts sociales de QUINZE EUROS (15 €) nominal chacune.
Suite à une cession de parts sociales intervenue le 21 décembre 2015, le capital social se trouve réparti de la façon suivante :

| | |
|---|---|
| • A Monsieur Frédéric MAIRESSE, à concurrence de CINQUANTE parts sociales, ci..... Numérotées de 1 à 50 | 50 parts |
| • A la Société « GT INVEST.FR », à concurrence de CINQUANTE parts sociales, ci ..... Numérotées de 51 à 100 | 50 parts |
| Soit au total CENT parts sociales, ci..... | 100 parts |

**Article 8 – Comptes Courants**

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à dispositions de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

**Article 9 – Cession et Transmission des Parts Sociales**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droits ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, toutes les cessions de parts sociales, à des tiers étrangers à la Société ainsi qu'aux conjoint, ascendants, descendants d'un associé, sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

**Article 10 – Gérance**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.
Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

**Article 11 – Conventions entre la Société et un Gérant ou un Associé**

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non, toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants associés autres les personnes morales de contracter sous quelque que forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

**Article 12 – Décisions d'Associés**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Chaque associé a, au sein de l'assemblée générale, le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

**Article 13 – Commissaires aux Comptes**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code du commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Article 14 – Exercice Social – Comptes Sociaux**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social portera sur la période allant de ce jour au 31 décembre 2006.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

**Article 15 – Affectation et Répartition des Bénéfices**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

**Article 16 – Capitaux Propres Inférieurs à la Moitié du Capital Social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour les modifications de statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

**Article 17 – Dissolution - Liquidation**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions

et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

**Article 18 – Transformation de la Société**

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

**Article 19 – Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

**Article 20 – Impôt sur les Sociétés**

La Société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

Statuts certifiés conformes
Le gérant